



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN  
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 3 septembre Deux Mille Vingt, à 15 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard situé à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 32

Exprimés : Pour 32 – Contre 0

**Présents** : Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, BRIENS Éric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, CROIZER Alain, FAUCHON Patrick, LERENDU Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, BOUILLON Jean-Michel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

**Excusés** : Madame GRUNEWALD Martine et Messieurs LAMORT Philippe, HEBERT Dominique.

**Réf – n° B42\_2020**

**OBJET : Conventonnement avec la FDGDON pour la lutte contre les rongeurs aquatiques**

**Exposé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté d'Agglomération le Cotentin exerce la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » sur l'ensemble de son territoire. Le Conseil communautaire du 24 mai 2018 a délibéré favorablement pour conserver cette compétence qui était d'ores et déjà communautaire dans sept Pôles de Proximité.

La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble du Département de la Manche (arrêté préfectoral du 2 mars 2012). Le Préfet en a confié l'organisation à la

FDGDON (arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2007 et du 2 mars 2012), qui est chargée d'établir un programme départemental de lutte et d'en assurer le suivi.

Les collectivités compétentes doivent assurer la lutte selon les préconisations de ce programme. Elles peuvent missionner à cet effet la FDGDON. C'est le cas de l'ensemble des collectivités compétentes du Département.

Il est proposé pour l'année 2020 de poursuivre le partenariat avec la FDGDON. Il convient de conclure une convention.

#### Modalités de partenariat :

La FDGDON :

- élabore annuellement un programme de piégeage qui s'appuie sur un réseau de piégeurs (environ 350 piégeurs sur l'Agglomération).
- met à disposition des pièges, des Équipements de Protection Individuelle (EPI) et organise la collecte et l'équarrissage des cadavres (15 points de collecte sur l'Agglomération).
- alloue une prime à la capture aux piégeurs sur une base de 3,50 € / témoin.
- s'engage à collaborer avec les techniciens bassin versant du territoire.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération le Cotentin finance ces actions. Pour 2020, cette participation est estimée à 54 253 € :

- 35 335 € pour l'animation et les investissements (pièges, EPI,...), selon une clé de répartition départementale : 1/3 population et 2/3 superficie.
- 18 918 € pour l'indemnisation de piégeurs sur la base de 5 405 captures à 3,50 €. Ce montant sera actualisé en fonction du nombre effectif de capture.

La participation financière du Cotentin, à nombre de capture constant, baisse de 30 % en 2020 par rapport à 2019. Après une hausse des participations entre 2018 et 2019 due à la suppression des financements de l'Agence de l'Eau (12 % pour le Cotentin), le Département a décidé d'augmenter sa contribution à la FDGDON à hauteur de 50 000 € entraînant une baisse de la participation des collectivités compétentes.

#### **Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 instaurant la lutte obligatoire contre les rongeurs aquatiques et nommant la FDGDON comme organisme en charge de la surveillance et de la lutte,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°2018-069 du 24 mai 2018 actant la conservation de la compétence « actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques » par la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°2020-061 du 13 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :**

- **Approuve** les termes de la convention annuelle 2020 « lutte collective contre les rongeurs aquatiques » sur la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Dit** que la dépense sera imputée au budget principal,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention et ses éventuels avenants, ainsi que toutes pièces nécessaire à l'exécution de la présente décision.



**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES Sur la Communauté d'Agglomération du Cotentin

### CONVENTION ANNUELLE 2020

#### *Entre*

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, et représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE

#### *D'une part,*

#### *et*

La Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

#### *D'autre part.*

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité (par compétition, dégradation de l'habitat, propagation de plantes exotiques envahissantes...), des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses...

De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

En outre, le ragondin et le rat musqué sont classés par plusieurs arrêtés, notamment : au titre du Code Rural par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 annexe B « Liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions » ; au titre du Code de l'Environnement, par l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des « espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles », ainsi que l'Arrêté Interministériel du 14 février 2018 relatif à « la prévention de l'introduction et la propagation des espèces animales exotiques envahissantes ».

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur les bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ay, de la Sienne/Souilles, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble des bassins versants du département de la Manche, et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche ; ainsi qu'aux modalités de l'Arrêté Interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.**

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective à l'échelle des bassins versants de la Douve, de la Taute, de l'Ay, de la Sienne/Souilles, des Côtiers Granvillais, de la Sélune, des Côtiers Ouest Cotentin, de la Sée, de la Sinope, de la Saire, de la Divette et Côtiers de la Hague, de la Vire et du Couesnon, dans le département de la Manche :

##### **➤ VOLET ANIMATION / COORDINATION :**

- Constitution, animation et suivi du réseau de piégeurs sur les communes du bassin versant pour assurer un recouvrement maximum

- Mise à disposition des piègeurs de matériels de piégeage (pièges de catégorie 1)
- Réalisation de journées de démonstration et formation aux techniques de piégeage
- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piègeurs et comprenant :
  - ✓ des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher)
  - ✓ des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des nuisibles
  - ✓ une charte de piégeage
  - ✓ une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi
  - ✓ un exemplaire de la déclaration en Mairie et de la demande de cession des droits de destruction d'animaux nuisibles, ainsi qu'un carnet de piégeage
  - ✓ une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisible
  - ✓ une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses.
- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée, ainsi qu'un bilan annuel au Préfet conformément aux arrêtés préfectoraux, avec une copie rendue disponible aux collectivités conventionnées.
- Collaboration avec les techniciens de rivières présents sur les bassins versants.

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piègeurs.
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage.

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Distribution d'équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques).
- Acquisition et renouvellement d'un stock de cages-pièges de catégorie 1.
- Acquisition et renouvellement de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateurs, bacs, abris en bois, sprays désinfectant, et sacs d'équarrissage).

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piègeurs à hauteur de 3,50 € par capture justifiée auprès de la FDGDON, avec plafond du nombre de captures à l'échelle départementale.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement sur les bassins versants du département de la Manche.

**ARTICLE 2 - DUREE.**

La présente convention court sur toute l'année 2020, soit du 01/01/2020 au 31/12/2020.

**ARTICLE 3 – MONTANT.**

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements, s'élève à un montant de **35.335,00€** et fera l'objet d'un avis de paiement, à la signature de la convention.

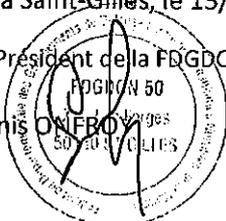
Il est calculé à partir du plan de financement joint à la convention.

Le montant annuel de la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au volet indemnisation, fera l'objet d'un avis de paiement en fin d'année, une fois les collectes des témoins de capture réalisées, sur la base de 3,50 € par capture justifiée auprès de la FDGDON et avec plafond du nombre de captures à l'échelle départementale sur la base des résultats maximums connus sur la période 2016-2018 conformément au tableau joint, et à la demande des collectivités en comité de pilotage départemental du 14/10/2019.

Fait à Saint-Gilles, le 15/07/2020.

Le Président de la FDGDON de la Manche

Denis ONFROY



Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

David MARGUERITTE